Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS - RHIN

Direction des Collectivites Locales
Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et valant accord au titre de la procédure de déclaration prévue aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zinsel du Nord

Suppression de l'ouvrage hydroélectrique du site Moulin de GRIESBACH sis sur les communes de GUNDERSHOFFEN et de MIETESHEIM et modification des ouvrages de répartition attachés au Moulin sur la commune de UTTENHOFFEN

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II et les articles R.214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics notamment l'article 3 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU l'acte de vente en date du 22 juin 2011 entre les vendeurs, M. THOMMEN Paul et la Société « THOMMEN&Cie - Aliments composés », et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zinsel du Nord portant notamment sur l'achat du bâtiment usinier du Moulin de Griesbach ;

VU la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zinsel du Nord de transfert de l'autorisation liée au bâtiment usinier du Moulin de GRIESBACH en date du 8 février 2013 ;

VU la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zinsel du Nord enregistrée sous le numéro 67-2013-00107 en date du 7 mai 2013 et complétée le 20 juin 2013 de demande de déclaration d'intérêt général pour les travaux concernant la modification des ouvrages de répartition (ROE 20178) attachés au Moulin sis sur le ban communal d'UTTENHOFFEN et GUNDERSHOFFEN et de déclaration au titre du Code de l'Environnement des travaux de suppression de l'ouvrage hydroélectrique du site Moulin de GRIESBACH (ROE 18217) sis sur les communes de GUNDERSHOFFEN et MIETESHEIM et modification des ouvrages de répartition ;

VU la convention en date du 23 avril 2013 passée entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zinsel du Nord et la Société « THOMMEN&Cie - Aliments composés », représentée par son président M. THOMMEN Paul, concernant l'autorisation d'accéder et de réaliser les travaux sur les parcelles concernées par les travaux de modification des ouvrages de répartition ;

VU l'avis en date du 06 juillet 2013 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zinsel du Nord sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé en date du 24 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zinsel du Nord n'a pas sollicité d'expropriation ni de participations financières auprès des personnes intéressées ;

CONSIDERANT que l'objectif de l'acquisition des ouvrages par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zinsel du Nord n'est pas la poursuite de l'exploitation dans un but de production d'énergie mais la remise à l'état naturel du site en vue de la restauration de la continuité écologique sur la Zorn et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire application de l'article R.214-83 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les impacts de l'effacement des ouvrages sont positifs sur la continuité écologique (rétablissement du transit sédimentaire et de la circulation des espèces aquatiques) ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés permettent de s'affranchir des manœuvres contraignantes en situation de crue ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'un seuil dans l'entrée du bief permettent de garantir un débit sanitaire dans le bief ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés permettent la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er – OBJET :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux d'aménagement des ouvrages de répartition comprenant les aménagements à l'entrée du bief et la suppression du seuil dans le bief, sur les propriétés de M. THOMMEN Paul, président de la Société « THOMMEN&Cie – Aliments composés » sur les communes de UTTENHOFFEN et GUNDERSHOFFEN.

Le présent arrêté préfectoral vaut également accord, pour la réalisation des travaux de suppression de l'ouvrage hydroélectrique du site Moulin de GRIESBACH sis sur les communes de GUNDERSHOFFEN et MIETESHEIM et de modification des ouvrages de répartition mentionnés ci-dessus, au titre de la procédure de déclaration prévue au Code de l'Environnement, en application de ses articles L.214-1 et suivants et R.214-32 à 40 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement) Longueur concernée : 81 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas Dans le cas présent : 200 m²	Déclaration	

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX :

2.1 Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zinsel du Nord dans le cadre du présent arrêté concerne le cours d'eau la Zinsel du Nord et le bief usinier sur le territoire des communes de GUNDERSHOFFEN, MIETESHEIM et UTTENHOFFEN.

2.2 Description des travaux autorisés :

Les travaux sont réalisés conformément au dossier présenté et comprennent notamment :

2.2.1 Travaux liés à la répartition des eaux

2.2.1.1 Modification de l'ouvrage de prise d'eau dans la Zinsel du Nord (ROE 20178)

Les éléments suivants sont supprimés :
- Le double-vannage,
- Le seuil de surverse bétonné .

En lieu et place de l'ancien ouvrage de répartition des eaux, il est implanté une rampe en blocs d'enrochements libres qui permet de rétablir la continuité écologique dont les caractéristiques principales sont :
- Longueur : 17 mètres,
- Largeur du fond : 8 mètres,
- Cote de la base de l'échancrure : 161,7 mètres NGF-IGN69.

2.2.1.2 Aménagements des berges de la fosse de dissipation sur la Zinsel du Nord

En aval immédiat de l'ouvrage de répartition créé sur la Zinsel du Nord, les berges sont aménagées après retalutage de la façon suivante :
- En rive gauche : mise en place d'un peigne rustique ;
- En rive droite : ensemencement et plantations.

2.2.1.3 Création d'un ouvrage de répartition des débits à l'entrée du bief

Il est implanté dans l'entrée du bief, une rampe en enrochements dont les caractéristiques principales sont les suivantes :
- Longueur : 14 mètres,
- Largeur du fond : 5 mètres,
- Cote de la base de l'échancrure: 162 mètres NGF-IGN69.

2.2.1.4 Aménagements dans le bief

- L'alimentation du bief étant réduite, il est mis en place un aménagement qui permet de resserrer la section d'écoulement du bief.
- Suppression d'un seuil bétonné (ROE 18218) et mise en place des blocs issu du seuil en pieds de berge de part et d'autre afin de resserrer les écoulements.

2.2.2 Aménagements au niveau du moulin (ROE 18217)

- Destruction du bâtiment usinier et de la dalle béton qui permet la remise à ciel ouvert du bief.

Si nécessaire, suite à l'abaissement de la ligne d'eau dans le bief, une échancrure est réalisé dans le radier d'une profondeur de 29 cm afin de créer un chenal préférentiel à l'étiage.

ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES :

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, le propriétaire est tenu de laisser passer sur ses terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit du propriétaire, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

L'accès aux parcelles doit être précédé d'un avis préalable de passage notifié au propriétaire et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :

4.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :
- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau à l'article 1 du présent arrêté ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veille à :
- prendre en compte les spécificités environnementales locales,
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau sont définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux sont autorisés du 1er avril au 14 novembre.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :
- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :
- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67 203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux.

4.2 Prescriptions particulières :

Travaux sur les berges :

A l'issue des travaux, et en particulier durant la phase de reprise de la végétation, le pétitionnaire prendra en charge la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fait mécaniquement ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y a lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

Ouverture des vannes de l'ouvrage de répartition :

Les vannes sont ouvertes au moins un mois avant le démarrage des travaux afin de permettre une évacuation naturelle des sédiments meubles. L'ouverture est concomitante à un épisode pluvieux et effectuée en période de hautes eaux.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :

L'entretien des aménagements est assuré par le bénéficiaire de l'autorisation, de la manière suivante :

Suivi des aménagements :

Une surveillance régulière des aménagements réalisés en berges et des ouvrages de répartition est effectuée pour s'assurer de leur stabilité.
L'entretien courant consiste au retrait des embâcles constatés sur les ouvrages de répartition.

Suivi du lit de la Zinsel du Nord et du lit du bief :

L'évolution du lit de la Zinsel du Nord en amont des aménagements et du bief fait l'objet d'une surveillance pour suivre l'impact de la modification de la ligne d'eau. Si un désordre est constaté, le bénéficiaire de l'opération prévient le service police de l'eau et propose des mesures adaptées pour remédier aux désordres constatés.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX – RÉCOLEMENT – CONTRÔLES :

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, et de police de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers des travaux. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet. Dans les 6 mois suivants l'achèvement des travaux, le permissionnaire transmet au préfet le plan de récolement des ouvrages (profil en long des ouvrages de répartition des eaux, coupe transversale cotée des ouvrages de répartition).

ARTICLE 8 – DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

La présente décision deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté sont à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 – AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, article R.421-2 du Code de Justice Administrative) :

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision est mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente décision énumérant les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairies de Gundershoffen, Mietesheim et Uttenhoffen pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Une copie de la présente décision est mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Wissembourg-Haguenau ainsi qu'en mairies de Gundershoffen, Mietesheim et Uttenhoffen.

ARTICLE 16 – EXECUTION :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
la Sous-Préfète de Wissembourg-Haguenau,
le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zinsel du Nord,
les Maires de Gundershoffen, Mietesheim et Uttenhoffen,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 11 SEP. 2013

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

ANNEXES

Plan n°1 : Localisation sur fond cadastral des propriétés foncières concernées par le projet
(Source : IGN géoportail)

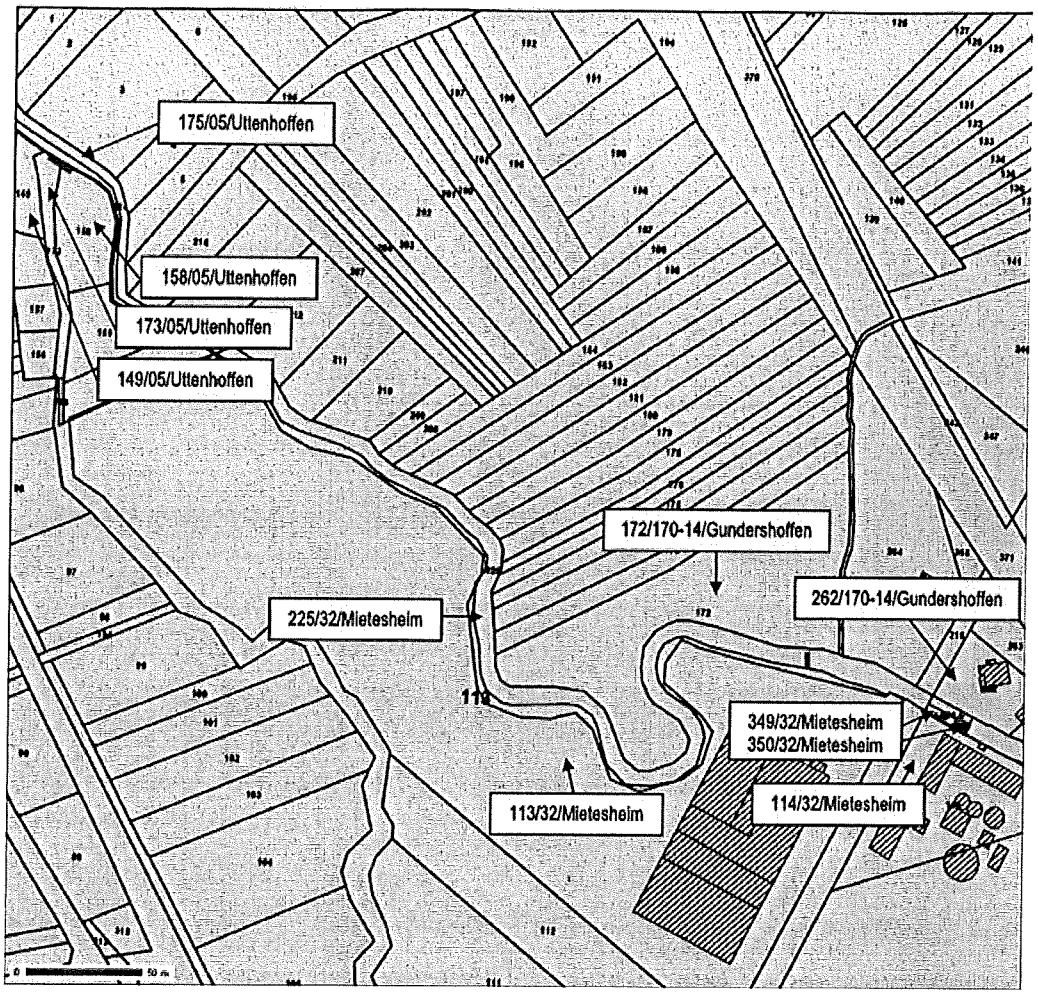

Plan n°2 : localisation sur fond cadastrales des propriétés foncières concernées par l'accès aux ouvrages
(Source : IGN géoportail)

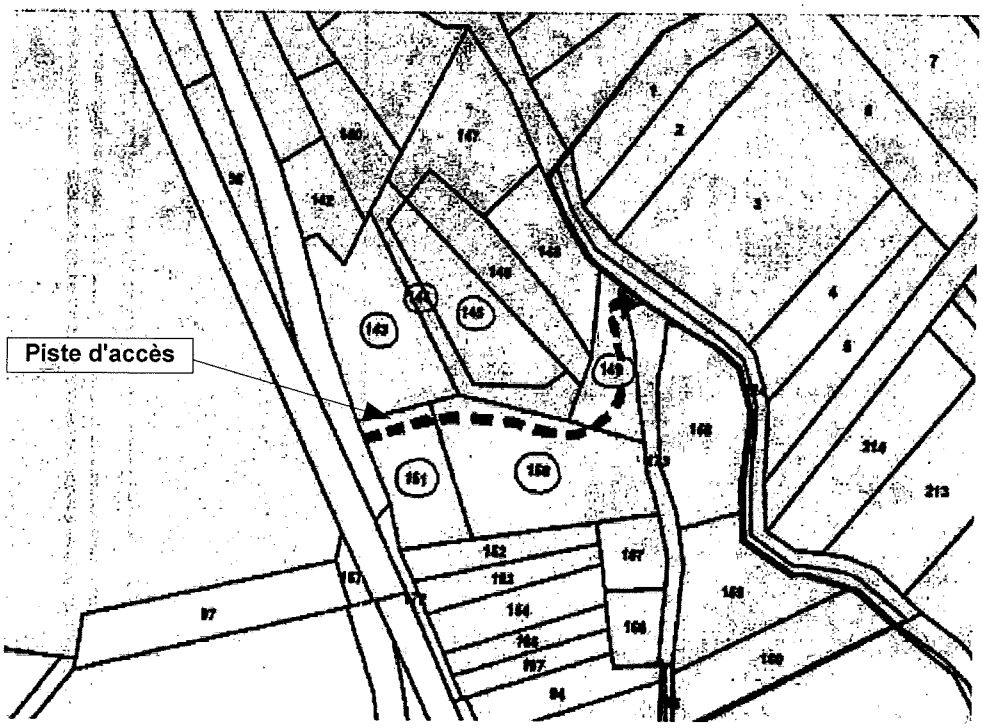

Listes des propriétés concernées par les travaux

Ouvrage ou dénomination	Parcelle / section / commune	Propriétaire
Bâtiment du vannage usinier	350/32/Mietesheim	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zinsel du Nord
Rive gauche au droit du bâtiment du vannage usinier	262/170-14/Gundershoffen	M. THOMMEN *(anciennement JAEGER et Cie Moulin de Griesbach pour le cadastre)*
Rive droite au droit du bâtiment du vannage usinier	114/32/Mietesheim	M. THOMMEN *1 rue de la Gare, 67580 MIETESHEIM*
Vannage – déversoir de décharge amont	A cheval sur 158 et 173/05/ Uttenhoffen Délimité en pointillés	M. THOMMEN *1 rue de la Gare, 67580 MIETESHEIM*
Lit de la Zinsel du Nord en amont de l'ouvrage de décharge	175/05/Uttenhoffen	(Cours d'eau non navigables et non flottables)
Lit de la Zinsel en aval de l'ouvrage de décharge : cadastré Fossé dit Abzugsgraben	173/05/Uttenhoffen	(Cours d'eau non navigables et non flottables)
Lit du bief d'amenée en aval de l'ouvrage de décharge	175/05/Uttenhoffen	(Cours d'eau non navigables et non flottables)
Rive gauche au droit de l'ouvrage de décharge	158/05/Uttenhoffen	M. THOMMEN *(anciennement JAEGER et Cie Moulin de Griesbach pour le cadastre)*
Rive droite au droit de l'ouvrage de décharge	149/05/Uttenhoffen	M. THOMMEN *(anciennement JAEGER et Cie Moulin de Griesbach pour le cadastre)*
Rive gauche au droit du petit seuil (conduite bétonné)	172/170-14/Gundershoffen	THOMMEN *(anciennement JAEGER et Cie Moulin de Griesbach pour le cadastre)*
Rive droite au droit du petit seuil (conduite bétonné)	113/32/Mietesheim Buxloch	M. THOMMEN *1 rue de la Gare, 67580 MIETESHEIM*

Accès aux ouvrages : droit de passage	Parcelle / section / commune	Propriétaire
Accès aux ouvrages	151/05/Uttenhoffen	Commune Uttenhoffen
Accès aux ouvrages	150/05 Uttenhoffen	Commune Uttenhoffen
Accès aux ouvrages	149/05 Uttenhoffen	M. THOMMEN *(anciennement JAEGER et Cie Moulin de Griesbach pour le cadastre)*